PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRETE PREFECTORAL N°2021-0936
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LES TRAVAUX DE PROTECTION DE LA CHAISE

COMMUNE D'UGINE

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 Mars 2021, présenté par COMMUNE D'UGINE représenté par Monsieur le Maire LOMBARD Franck, enregistré sous le n° 73-2021-00032 et relatif à protection de la Chaise ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 1 Septembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 10 septembre 2021 suite au courrier du 1er septembre 2021 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Ugine représentée par Monsieur le Maire Lombard Franck de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

travaux de protection de berges sur la Chaise

situés sur la commune d'Ugine.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- La mesure d'évitement suivante sera scrupuleusement respectée :

A compter du 1er novembre 2021, aucun engin ne devra pénétrer dans le cours d'eau. A compter de cette date, seule les travaux « hors eau » du chantier pourront se poursuivre afin qu'aucune matière ne soit mise en suspension dans le lit vif, du fait du chantier. Les éventuels batardeaux servant à isoler le chantier des eaux courantes de la Chaise seront fusibles et seront laissés en place en fin de chantier.

- Une pêche électrique sera réalisée : celle-ci sera effectuée avant la fermeture définitive du batardeau, de manière à ne pas opérer en pleine eau et garantir l'efficacité de l'opération. La fermeture totale se fera une fois l'opération de pêche terminée.

- L'eau pompée sera déversée dans un bassin de décantation afin de limiter au maximum le relargage de matières en suspension dans la rivière.

- Afin de réduire l'impact des travaux prévus sur la végétation, notamment sur la nidification des oiseaux, il est nécessaire de limiter au strict nécessaire le débroussaillage, et dans la mesure du possible de llaisser la végétation en place.

- L'approfondissement du chenal devra respecter strictement la cote définie afin de ne pas créer de surcreusement par rapport au fond du lit actuel, surcreusement qui pourrait générer une érosion régressive.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' UGINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois . Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, le maire de la commune d'Ugine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 17 septembre 2021

Pour le préfet de la SAVOIE,
le responsable de l'unité aménagement des milieux aquatiques

Olivier BARDOU

Signature numérique de Olivier BARDOU

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)